



## VILLE DE COGOLIN

### ARRETE DU MAIRE

N° 2024/1026

#### **DEPLACEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI SUR LA PLACE DE LA REPUBLIQUE**

Le maire de la commune de Cogolin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2212-1 à L 2213-6 qui fixe les pouvoirs du maire en matière de police et les articles L 2224-18 à L2224-29 relatifs aux halles, marchés et poids publics,
- Vu l'arrêté n° 2023/460 du 14 avril 2023 portant modification du règlement général des marchés,
- Vu la pétition déposée par le collectif des commerçants de la Ville de Cogolin sollicitant le retour du marché du samedi sur la place de la République,
- CONSIDERANT le résultat de cette enquête qui démontre que les commerçants et personnes sondés optent pour le retour de l'organisation du marché du samedi sur la place de la République,
- CONSIDERANT que la place de la République et la rue du 8 mai 1945 disposent des commodités et moyens nécessaires à la mise en place du marché,
- CONSIDERANT que la place de la République et la rue du 8 mai 1945 pourront accueillir le marché hebdomadaire du samedi,
- CONSIDERANT que dans l'intérêt général, il convient de déplacer le marché hebdomadaire du samedi sur la place de la République et la rue du 8 mai 1945.

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Le marché hebdomadaire du samedi sera déplacé sur la place de la République et la rue du 8 mai 1945 à compter du samedi 10 août 2024.

#### ARTICLE 2

A cet effet, le stationnement et la circulation seront interdits sur la place de la République et la rue du 8 mai 1945.

**le vendredi à compter de 22h00  
au samedi à 15h00**

#### ARTICLE 3

La benne à ordures permettant le stockage des déchets issus du marché du samedi sera positionnée sur la place « Police » située rue du Général de Gaulle.

La benne sera déposée par l'entreprise le vendredi soir entre 18h30 et 20h00, avec une prise d'effet à compter du vendredi 9 août 2024.

#### ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R 417.10 et R 412.26 du code de la route, il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à leurs risques et périls.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, le Régisseur Placier, le Directeur des services techniques de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 31 juillet 2024

Le maire

Marc Etienne LANSADE

Le Maire :

-Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
-Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ( Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

